



Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024 24 037 005

modifiant l'arrêté préfectoral n° 001372 du 14 juin 2000 modifié
actualisant les prescriptions en matière de puissance des installations
de combustion au bénéfice de la S.A.S. TOMATES D'AQUITAINE
sise 35, rue Pierre Pinson sur la commune de BERGERAC

RÉFÉRENCES

N° 2024 24 037 005

DATE : 06 AOÛT 2024

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et le Livre II, titre 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 001372 délivré le 14 juin 2000 à la S.A. BERGERAC BIO pour l'exploitation d'une conserverie de légumes au 35 rue Pierre Pinson sur le territoire de la commune de Bergerac ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n° 2003/60 du 27 novembre 2003 délivré à la S.A. CONSERVERIE DE BERGERAC en lieu et place de la S.A. BERGERAC BIO ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 20 avril 2017 à la S.A.S TOMATES D'AQUITAINE en lieu et place de la S.A. CONSERVERIE DE BERGERAC ;

Vu le rapport technique n° 100231692-001-1 de l'APAVE en date du 10 janvier 2024 relatif au constat de désolidarisation du générateur vapeur STANDARD FASEL N°F209 ;

Vu la demande d'exclusion du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (SEQE) déposée le 1^{er} mars 2024 sur le site internet « démarches simplifiées » auprès de l'autorité compétente, au motif du passage sous les seuils d'éligibilité ;

Vu le porter à connaissance en date du 13 mars 2024 présenté par la société S.A.S TOMATES D'AQUITAINE relatif à l'évolution de la puissance totale des appareils de combustion utilisables sur le site ;

CONSIDÉRANT que les éléments techniques portés à la connaissance de l'Inspection permettent de justifier de la puissance installée ;

CONSIDÉRANT que cette puissance totale est égale à 21,7 MW, composée des chaudières suivantes :

- chaudière vapeur BABCOCK WANSON BWN 150 de puissance nominale 10,5 MW,
- chaudière vapeur SOCOMAS de puissance nominale 7 MW,
- chaudière vapeur STANDARD FASEL N°F209 4,2 MW.

CONSIDÉRANT la désolidarisation de la chaudière vapeur STANDARD FASEL N° F209 de puissance nominale 4,2 MW du circuit d'alimentation en gaz naturel du site ;

CONSIDÉRANT que la S.A.S. TOMATES D'AQUITAINE a mis en place des barrières techniques qui rendent impossible le fonctionnement de l'appareil de combustion STANDARD FASEL N° F209 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions relatives au calcul de la puissance à prendre en compte dans le cadre du SEQE et au regard de la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE prévoient que la puissance à retenir est une puissance instantanée pouvant être utilisée ;

CONSIDÉRANT que cette puissance instantanée maximale est à présent de 17,5 MW et donc inférieure au seuil d'enregistrement de la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature des ICPE fixé à 20 MW ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet :

La S.A.S. TOMATES D'AQUITAINE, dont le siège social est situé 35 rue Pierre Pinson 24100 BERGERAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes administratifs antérieurs, à poursuivre l'exploitation de ses installations existantes sur le site.

ARTICLE 2 – Modification du tableau de classement au regard de la nomenclature des ICPE :

Le tableau de classement ci-dessous du présent arrêté est modifié pour prendre en compte la diminution de la puissance installée de combustion sur le site.

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2910-A-2	Installation de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	puissance thermique nominale cumulée de 17,5 MW	DC

ARTICLE 3 – Sortie du système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre :

La présente installation n'est plus soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle n'exerce plus aucune activité listée au tableau de l'article R.229-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Notification de l'autorisation et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise à monsieur le maire de BERGERAC qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

ARTICLE 5 – Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours :

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de BORDEAUX :

- 1) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;
- 2) par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet susmentionné ou de l'affichage dudit acte en mairie.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application «Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Copie et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Bergerac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. TOMATES D'AQUITAINE, pour son site implanté 35, rue Pierre Pinson à 24 100 BERGERAC.

Fait à Périgueux, le 06 AOÛT 2024

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD